610

NOM ...MERET... **PRENOM** ...BENJAMIN... **B**

Université de Genève — Droit des personnes physiques et de la famille

Année académique 2018-2019 — Prof. M. Cottier, M.-L. Papaux et A. Leuba

Contrôle continu du 9 janvier 2019

Cet énoncé comporte, sur 10 pages, un cas pratique et 32 affirmations; une grille de réponses vous est remise sur une feuille à part.

L'examen dure deux heures.

Le présent document doit être restitué dans son entier, ainsi que la grille de réponses.

A. Cas pratique (env. 35 %)

Attention ! Le cas pratique est composé de deux questions (Q1 et Q2). Veuillez répondre en justifiant vos réponses et en citant les dispositions légales applicables.

Ne répondez qu'à l'intérieur du cadre prévu à cet effet.

Question 1 (env. 20 %) :

NATALIA, née en 1991, et JACQUES, né en 1993, tous deux célibataires, se sont séparés le 31 mars 2013 après une histoire d'amour passionnée, JACQUES ayant décidé d'émigrer au Japon. Dès le 1er avril 2013, jour de départ de JACQUES, NATALIA s'est consolée dans les bras d'ENZO, né en 1992.

Le 6 juin 2013, NATALIA est allée consulter son médecin traitant en raison de nausées. C'est ainsi qu'elle a appris être enceinte de quatre mois, la naissance étant prévue pour le mois de novembre 2013. Le jour même, NATALIA a annoncé la nouvelle à ENZO, sans toutefois préciser l'avancement de la grossesse.

Le 12 novembre 2013, NATALIA a donné naissance à une petite fille, ZOÉ, qu'ENZO s'est empressé de reconnaître en se rendant seul auprès de l'état civil compétent le jour même. Aucune déclaration concernant l'autorité parentale n'a été faite depuis lors.

Il y a quelques jours, le 5 janvier 2019, NATALIA et ENZO sont sortis manger dans un restaurant avec la petite ZOÉ, où ils ont croisé JACQUES par hasard, celui-ci étant de retour du Japon pour s'installer à nouveau en Suisse. Stupéfait, JACQUES a alors appris que NATALIA

avait une fille de 5 ans ! Après quelques rapides calculs, il a réalisé avec certitude être le père biologique de ZOÉ, ce d'autant que la petite ZOÉ arbore de magnifiques yeux verts tout comme lui-même, alors que NATALIA a des yeux bleus et ENZO des yeux d'un brun très foncé. Le soir même, JACQUES a appelé NATALIA, qui a fini par avouer qu'il était en fait le père biologique de ZOÉ, mais qu'elle préférait ENZO comme père pour sa fille.

JACQUES vient vous consulter et vous pose la question suivante.

A-t-il un moyen judiciaire pour écarter la paternité d'ENZO et quelles sont ses chances de succès ?

Veuillez examiner les conditions de fond et de forme, à l'exception du for et de toute question de représentation, d'une éventuelle action. Sachez que JACQUES a déjà été renseigné sur le mode d'établissement de la filiation maternelle et paternelle de ZOÉ ; vous n'avez donc pas à le traiter.

OK

Selon l'ART. 260a al. 1 CC, la reconnaissance peut être attaquée en justice par tout intéressé, en particulier par la mère, par l'enfant et, s'il est décédé, par ses descendants, ainsi que par la commune d'origine ou la commune de domicile de l'auteur de la reconnaissance. En l'espèce, Jacques est le père biologique de Zoé, car NATALIA lui a avoué. L'établissement de la filiation paternelle de Zoé a été faite par reconnaissance par ENZO. Donc, Jacques a qualité pour agir.
Selon l'ART. 13 CC, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des droits civils
Selon l'ART 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans révolus. Selon l'ART. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques ou d'autres causes semblables est capable de discernement.
En l'espèce, Jacques a 26 ans, rien n'indique dans l'énoncé qu'il n'est pas capable de discernement

Donc Jacques est majeur et capable de discernement
Donc Jacques a l'exercice des Droits civils.
Donc Jacques peut agir Seul.

Selon l'ART 260 al 3 CC, l'action est intentée contre l'auteur de la reconnaissance et celle l'ayant lorsque celui-ci ne l'intente pas eux-mêmes.
En l'espèce, l'auteur de la reconnaissance est ENZO, et l'enfant est ZOÉ. Ce ne sont pas eux qui veulent intenter l'action
Donc, ENZO et ZOÉ ont qualité pour défendre.
La représentation de ZOÉ et formant une contestation
Selon n'est pas à aborder ici. nécessaire.

Selon l'ART. 260c al. 1er CC, le demandeur doit intenter l'action dans le délai d'un an à compter du jour où il a appris que la reconnaissance a eu lieu et que son auteur n'est pas le père ou qu'un tiers a cohabité avec la mère à l'époque de la conception, ou à compter du jour où l'acte a été écarté, mais en tout cas dans les 5 ans depuis la reconnaissance.
En l'espèce, Jacques a appris le 5/01/2019 qu'il ~~n'était~~ était le père de ZOÉ et que donc ENZO, l'auteur de la reconnaissance n'était pas le père. La reconnaissance a eu lieu le 12/11/2013, soit il y a 5 ans et 2 mois
Donc, malgré que le délai relatif d'un an ne soit pas échu, le délai absolu de 5 ans l'est.

Donc, le Délai est échu.

Selon l'ART. 260c al. 3 CC, l'action peut être intentée après l'expiration du Délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable.
Selon la jurisprudence relative, le fait pour le Demandeur ~~de ne pas~~ de n'avoir pas eu de raisons suffisantes (éléments de faits) pour avoir de doute sérieux sur sa paternité. Des rumeurs ou des soupçons ne sont pas suffisants.
En l'espèce, Jacques est parti au JAPON avant la naissance de Zoé, et n'a jamais eu vent de son existence avant le 5/01/2015
Donc, il n'avait aucune raison de se douter qu'il était le père de Zoé avant le 5/01/2014.
Donc, il y a de justes motifs et le retard est excusable
Donc, l'Action pourra être intentée.

Selon l'ART. 260b al. 1 CC, le Demandeur doit prouver que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant.
Selon l'ART. 260b al. 2 CC, la mère et l'enfant n'ont à fournir cette preuve que si l'auteur de la reconnaissance rend vraisemblable qu'il a cohabité avec la mère au moment de la conception.
En l'espèce, Jacques est le Demandeur. Enzo est l'auteur de la reconnaissance.

+ célérité

- deux mois

Donc Jacques devra amener la preuve qu'il est le père et qu'Enzo n'est pas le père par exemple avec un test ADN.
Au vu de l'énoncé, l'action semble avoir des chances d'aboutir car Natalia lui avoue qu'il est bien le père biologique et les dates semblent correspondre.
Donc la filiation de Zoé avec Enzo pourrait être rompue avec effet rétroactif au jour de la naissance.

Question 2 (env. 15 %) :

JACQUES vous demande par ailleurs comment ZOÉ pourra au besoin intervenir dans le cadre d'une éventuelle procédure en justice.

Selon l'ART. 320 al. 3 CC, l'action est interdite contre l'auteur de la reconnaissance et contre l'enfant lorsque ceux-ci ne l'intentent pas eux-mêmes.
En l'espèce, Jacques intente l'action. Zoé est l'enfant et Enzo l'auteur de la reconnaissance.
Donc Zoé et Enzo sont qualifié pour défendre.
Selon l'ART. 67 al. 2 CPC, la personne qui n'a pas l'exercice des Droits civils agit par l'intermédiaire de son représentant légal.
Selon l'ART 13 CC, toute personne majeure et capable de discernement a l'exercice des Droits civils.
Selon l'ART. 14 CC, la majorité est fixée à 18 ans.

20

révolus. Selon l'ART. 16 CC, toute personne qui n'est pas privée de la faculté d'agir raisonnablement en raison de son jeune âge, de déficience mentale, de troubles psychiques, d'ivresse ou d'autres causes semblables est capable de discernement. On présume une incapacité de discernement selon l'expérience générale de la vie pour les jeunes enfants.
En l'espèce, Zoé a 5 ans et est une jeune enfant. Donc, elle est mineure et on présume une incapacité de discernement.
Donc, elle n'a pas l'exercice des Droits civils.

Selon l'ART. 19c al. 2 CC, les personnes incapables de discernement sont représentées par leur représentant légal, sauf pour les Droits qui ne souffrent aucune représentation en raison de leur lien étroit avec la personnalité.
Selon l'ART. 304 al. 1 CC, les père et mère, sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard des tiers.
Selon l'ART. 306 al. 2 CC, si les père et mère dans une affaire ont des intérêts qui entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires.
Selon l'ART. 306 al. 3 CC, l'existence d'un conflit d'intérêt entraîne de plein droit la fin des pouvoirs

droit strictement personnel sujet à représentation

des père et mère pour l'affaire en cause.
En l'espèce, les parents sont les représentants légaux de ZOÉ : NATALIA et ENZO. Cependant, il existe un risque de conflit d'intérêt virtuel entre ENZO et l'enfant. Il paraît être contraire à l'intérêt de l'enfant que ENZO reste le père, par exemple si JACQUES possède plus de moyens pour assurer l'épanouissement de l'enfant.
Donc, un curateur devra être nommé.
Donc ZOÉ interviendra dans la procédure par l'intermédiaire d'un curateur nommé par l'autorité de protection de l'enfant.

Natalia

B. Affirmations (env. 65 %) Série B

*Veuillez répondre sur la **grille de réponses** qui vous est remise **à part**.*

*Veuillez **cocher** la case A si l'affirmation est vraie et la case B si l'affirmation est fausse.*

Ne coloriez pas la case.

Rappel: un point négatif est attribué à chaque réponse erronée.

1. Selon le principe de l'adoption plénière consacré par le législateur suisse, toute adoption entraîne la rupture des liens antérieurs de filiation.
2. Il est possible de reconnaître un enfant par testament.
3. Une procréation médicalement assistée ne peut pas être réalisée à l'aide du sperme conservé d'un donneur de sperme décédé.
4. La présomption de paternité du mari de la mère selon l'art. 255 al. 2 CC s'applique par analogie si l'enfant est né dans les 300 jours qui suivent le divorce.

5. MARC et JANE se marient. CAROLE, la sœur de JANE épouse HENRI. MARC et HENRI sont dès lors alliés en ligne collatérale au deuxième degré.
6. Le domicile d'une personne sous curatelle de portée générale est au siège de l'autorité de protection de l'adulte qui a prononcé la mesure et qui est compétente pour l'administrer.
7. THIERRY, qui est marié avec SONIA, a deux sœurs : PAULINE, qui est mariée avec LUC et mère de deux filles, ANABELLE et MARTA, et CLOÉ, qui vit en concubinage avec JEAN ; ces derniers ont également une fille, VERONICA. MARTA et VERONICA sont parents au quatrième degré en ligne collatérale.
8. PIERROT et JOSÉPHINE sont divorcés. Deux enfants sont issus de leur union, CAROLINE et NICOLAS. NICOLAS est marié avec KATIA et ils ont deux enfants, SÉBASTIEN et GENEVIÈVE. CAROLINE vit en union libre avec YVAN. Ils ont un fils, LUCIEN. KATIA et LUCIEN sont alliés en ligne collatérale au troisième degré.

9. Le consentement de l'enfant capable de discernement est l'une des conditions nécessaires à son adoption.

10. Sous certaines conditions, tout intéressé peut intenter l'action en annulation d'une adoption, alors même que celle-ci est irrévocable.

11. La mère peut intenter l'action en désaveu de paternité à l'encontre de son mari lorsque la vie commune du couple a pris fin pendant la minorité de l'enfant.

12. L'enfant adopté ne peut pas obtenir de données concernant l'identité de ses parents biologiques avant sa majorité.

13. La déclaration d'absence d'une personne disparue en danger de mort ou dont on n'a pas de nouvelles depuis longtemps entraîne des effets *ex tunc*, soit des effets rétroactifs au jour de la disparition ou des dernières nouvelles.

14. Partie se baigner seule dans les eaux douces du fleuve Amazone remplies de poissons prédateurs de l'espèce des piranhas, KLARA n'a jamais plus été retrouvée. Au vu de ce qui précède, la mort de KLARA peut être tenue pour certaine.

15. L'enfant conçu a qualité pour agir en paternité déjà avant sa naissance par l'intermédiaire de son représentant légal.

16. L'enfant né vivant a l'exercice des droits civils dès sa naissance.

17. Le consentement implicite est un motif justificatif en cas de traitement de données sensibles au sens de la LPD.

18. Le mineur capable de discernement a besoin du consentement de son représentant légal pour exercer le droit d'accès à ses propres données au sens de l'art. 8 al. 1 LPD.

19. La mort entraînant la perte de la personnalité juridique, les proches de la personne décédée ne peuvent agir en justice au nom de cette dernière pour faire constater une atteinte à sa personnalité, mais peuvent invoquer une atteinte à leurs propres sentiments d'affection envers le défunt.

20. La LPD ne s'applique pas au traitement des notes strictement personnelles, et partant non transmises à quiconque, prises par un psychologue lors d'une séance de thérapie.

Capacité partielle = NON

21. Une personne peut ne pas avoir suffisamment de discernement pour effectuer des opérations juridiques complexes, mais être capable de discernement pour des actes de la vie quotidienne.
22. La volonté exprimée par la personne capable de discernement selon l'art. 16 CC est par définition raisonnable.
23. Une personne devenue incapable de discernement perd l'exercice des droits strictement personnels non sujets à représentation.
24. Tout acte accompli par un mineur capable de discernement doit être ratifié par son représentant légal pour pouvoir déployer des effets juridiques.

25. Après 10 ans de vie familiale à Rome, PAUL, citoyen suisse, a quitté l'Italie suite à son divorce et s'est installé chez des amis à Genève, y ayant trouvé un emploi temporaire, qui ne fait ainsi pas obstacle à son intention de s'établir prochainement en Angleterre. Son domicile en vertu du droit civil suisse se situe à Genève.
26. Après la dissolution du mariage, une personne a toujours la possibilité, et ce en tout temps, de déclarer à l'officier de l'état civil vouloir reprendre le nom qu'elle portait avant le mariage. → Non : Nom de célib
27. FERDINANDO vivait à Genève chez ses parents ; pour fêter ses 20 ans et avant d'entrer à l'école hôtelière de Lausanne, il fait aujourd'hui un voyage autour du monde. FERDINANDO n'a donc plus de domicile en Suisse.
28. Anitta est le nom d'artiste utilisé par ANNE-MARIE depuis 20 ans. Celle-ci pourra demander l'inscription d'« Anitta » en tant que nom d'usage au Registre de l'état civil.

29. Une personne qui est atteinte dans sa personnalité par une présentation de faits intervenue dans un média à caractère périodique peut, aux conditions de la loi, exercer un droit de réponse.
30. La personne qui est atteinte dans sa personnalité peut cumuler une action défensive au sens de l'art. 28a al. 1 CC et une action en réparation du tort moral, telle que réservée par l'art. 28a al. 3 CC.
31. Une personne mineure, capable de discernement, victime d'une atteinte à sa personnalité, peut introduire seule une action en dommages-intérêts, car elle exerce ainsi un droit strictement personnel. → Impropriété dit : doit avoir consentement mais
32. Celui qui exerce un droit de réponse doit en adresser le texte à l'entreprise dans un délai relatif de vingt jours à compter de la connaissance de la présentation contestée. Si le délai relatif est échu, l'auteur peut encore agir dans le délai objectif de trois mois.

****

Nom MERET

Prénom BENJAMIN

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.
☒ ■

	A	B
Q1	☐	☒
Q2	☒	☐
Q3	☐	☒
Q4	☐	☒

	A	B
Q5	☐	☒
Q6	☒	☐
Q7	☒	☐
Q8	☒	☐

	A	B
Q9	☒	☐
Q10	☒	☐
Q11	☐	☒
Q12	☐	☒

	A	B
Q13	☒	☐
Q14	☐	☒
Q15	☒	☐
Q16	☐	☒

	A	B
Q17	☐	☒
Q18	☐	☒
Q19	☒	☐
Q20	☒	☐

	A	B
Q21	☐	☒
Q22	☐	☒
Q23	☒	☐
Q24	☐	☒

	A	B
Q25	☒	☐
Q26	☐	☒
Q27	☐	☒
Q28	☐	☒

	A	B
Q29	☒	☐
Q30	☒	☐
Q31	☒	☐
Q32	☐	☒

901031109